



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE

T/C.2/L.213
2 février 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Comité permanent des pétitions

PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TCGO
SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

Document de travail rédigé par le Secrétariat

<u>Section</u>	<u>Pétitionnaire</u>	<u>Cote dans la série T/PET.7/...</u>	<u>Page</u>
I.	M. B.D. Dorkenoo	472	2
II.	M. S.B.K. Goodbyh	473	2
III.	M. James Lafonéku	474	3
IV.	M. Woeletey Akakpo	475	3
V.	M. Houssa I. Kona	476	4
VI.	M. Francis K. Amòs	478	5
VII.	M. André Togbonou Togbé	479	6
VIII.	M. Zachary Looky	480	7
IX.	M. Emmanuel K.B. Darku	481	9
X.	M. Albert Doh	482	11

I. Pétition de M. B.D. Dorkenoo (T/PET.7/472), datée par erreur du 7 août 1955

1. Par lettre adressée à la Mission de visite, le pétitionnaire s'excuse d'avoir manqué au rendez-vous qu'il avait pris avec le Président de la Mission pour le 7 septembre 1955. Il indique qu'il s'était rendu au siège de l'Administration à 14 heures 30, sur rendez-vous, pour voir un représentant du Gouvernement, et discuter avec lui divers bruits dont il avait eu connaissance dans le Territoire sous tutelle. Il a été reçu par M. Aubanel, chef de cabinet du Commissaire, qui l'a fait reconduire sous escorte devant M. Monclar, chef de la police. Il prétend avoir ensuite été reconduit à la frontière, bien que ses documents d'immigration fussent en règle et qu'il eût fait viser son passeport à la frontière en entrant dans le Territoire.

2. Les autorités locales déclarent (T/1211, annexe II, section 24, b)) que le pétitionnaire, venant d'Accra, était rentré au Togo sous tutelle française en enfreignant la réglementation en vigueur concernant l'immigration.

II. Pétition de M. S.B.K. Goodbyh (T/PET.7/473), du 29 août 1955

1. Par lettre adressée à la Mission de visite, le pétitionnaire, ancien agent de police à Lomé, déclare que, lorsque la Mission de visite de 1952 est arrivée dans le Territoire, la population se trouvait menacée et qu'il avait alors porté secours à un vieillard, M. Dholi, qui n'avait rien fait de mal. Il se plaint d'avoir été, pour cette raison, arrêté et enfermé dans la salle de police jusqu'au départ de la Mission. Le 1er novembre 1952, il a été licencié. Il ajoute que, conformément aux instructions du gouverneur, il a, le 23 octobre 1955 (sic) présenté une requête au sujet de son emploi, mais n'a jamais reçu de réponse. Bien qu'il se trouve sans emploi, il est obligé de payer l'impôt personnel.

2. Les autorités locales déclarent (T/1211, annexe II, section 25, b)) que le pétitionnaire, qui était alors agent de police, a été puni les 26 décembre 1950, 5 février 1951, 7 septembre 1951, 30 novembre 1951 et 8 septembre 1952, c'est-à-dire d'une façon générale bien avant l'arrivée de la précédente Mission de visite, de nombreuses journées de salle de police pour des motifs variés : négligence, abandon de poste; ivresse en service, etc.

3. Du fait de ses antécédents, illustrés par le relevé ci-dessus, le pétitionnaire n'a pu être titularisé dans les cadres après la période réglementaire de stage.

Il a été, le 1er août 1951, soumis à une deuxième et dernière période de stage à la fin de laquelle, sa conduite et sa moralité laissant toujours à désirer, il a été licencié pour mauvaise manière de servir.

III. Pétition de M. James Lafonéku (T/PET.7/474), du 29 août 1955

1. Le pétitionnaire, ancien chef du village de Tchekpo-Dédékpo-Dédénui (Cercle d'Anécho), déclare qu'en février 1950, il a rendu visite au chef d'un village voisin pour lui emprunter 6.000 francs. Le bruit ayant couru qu'il aurait fait cette visite pour annoncer que sa qualité de membre du C.U.T. lui permettait de procurer au chef une chefferie plus importante, il a été arrêté et condamné à un an de prison. M. Lafonéku ajoute qu'il a dû acquitter une amende et payer en trois fois un montant total de 13.650 francs. Après son élargissement, il dit avoir remboursé les 6.000 francs qu'il avait empruntés au chef.

2. Le pétitionnaire affirme en outre qu'à la suite d'une dénonciation anonyme, il a été arrêté de nouveau à Tobligbo et condamné à six mois de prison et cela, au dire du Commandant, parce qu'il était membre du C.U.T. Il déclare qu'au moment de quitter la prison, il a payé 222 francs.

3. Les autorités locales déclarent (T/1211, annexe II, section 26, b)) que si le pétitionnaire a été traduit devant les tribunaux, jugé et condamné à des peines de prison, c'est pour des délits de droit commun et non pour les faits mensongers qu'il allègue. Le pétitionnaire avait, du reste, le droit d'interjeter appel devant la juridiction supérieure contre les jugements intervenus.

IV. Pétition de M. Woeletey Akalpo (T/PET.7/475), du 30 août 1955

1. Le pétitionnaire, qui se dit crieur public^{1/}, déclare qu'il y a deux ans, l'Administration l'avait averti qu'il devait avoir un permis pour continuer à exercer sa profession. Ayant déposé une demande avec toutes les pièces d'identité nécessaires, il se plaint de ne pas avoir reçu de permis et de n'avoir pu obtenir restitution de ses pièces.

2. Le pétitionnaire prétend en outre, que pour des raisons politiques, le chef Aklasu II a été remplacé à la tête de la subdivision de Bé (Cercle de Lomé) par un partisan de l'Administration.

^{1/} Note du Secrétariat. En un autre endroit de sa pétition, il se dit vendeur de journaux.

3. Le pétitionnaire se plaint que, tout en étant sans emploi et sans moyens d'existence, il soit astreint à payer des impôts. Il se plaint également qu'il n'y ait aucune rue et aucun système d'adduction d'eau dans son village (Bé) et que l'école y soit réservée aux enfants des membres du Parti togolais du progrès.

4. Les autorités locales déclarent (T/1211, annexe II, section 27, b)) que le crieur public est désigné coutumièrement par le chef de canton, de village ou de quartier et que son rôle est de diffuser sur les places publiques les avis officiels. Ce n'est donc pas une profession que n'importe qui peut être autorisé à exercer pour son propre compte.

5. En l'occurrence, le chef de canton avait parfaitement le droit de désigner le crieur public de son choix.

V. Pétition de M. Moussa I. Kona (T/PET.7/476), du 1er septembre 1955

1. Par lettre adressée à la Mission de visite, M. Moussa I. Kona, sous-chef de Zongo, Lomé, membre de la Commission municipale et du Conseil de la circonscription, fait un récit circonstancié des mesures dont il aurait été l'objet parce qu'il est membre du C.U.T. depuis le passage de la Mission de visite de 1952.

2. En résumé, le pétitionnaire affirme qu'une parcelle sur laquelle il avait construit onze locaux a été déclarée "place publique". Ayant refusé d'abandonner ces constructions, il a été traduit en justice et a perdu son procès. Il a fait appel, mais les autorités, sans attendre le jugement, ont fait démolir les constructions et lui ont refusé toute indemnité.

3. Le pétitionnaire déclare ensuite que, pour pouvoir l'expulser du Territoire, les autorités ont prétendu qu'il était né à Kéta (Côte de l'Or), alors qu'il est né à Lomé. Il se plaint que, dans l'intervalle, on ait détruit la plus grande partie de sa maison pour faire passer une rue.

4. Il prétend que le maire, M. Touro, lui aurait fait savoir, le 2 mars 1955, que ses misères prendraient fin s'il démissionnait du C.U.T. Ayant refusé de le faire, il a été invité peu à près à faire enlever un tas de briques rangé contre sa case. Par la suite, l'Administration a fait saisir ses deux camions qui étaient garés sur le côté de la rue, sur son propre terrain, et ne les lui a pas encore rendus.

5. Le pétitionnaire affirme ensuite que, le 29 avril, il a été attaqué par un individu alors qu'il se trouvait en compagnie d'un ami et qu'ils ont été tous deux appréhendés et menés en prison où ils sont restés 24 heures sans manger. Traduit en justice au mois d'août, il a été condamné à 1.200 francs d'amende pour voies de fait.
6. Le pétitionnaire demande à la Mission de visite d'intervenir auprès du Gouvernement français pour que ces abus prennent fin.
7. A l'appui de ses allégations, il joint à sa pétition une documentation qui comprend des copies de lettres, une photocopie de son extrait de naissance et des photographies.
8. Les autorités locales déclarent (T/1211, annexe II, section 28, b)) que le pétitionnaire n'a pas, sur la population du Zongo, l'autorité qu'il s'attribue et qu'il n'a jamais été sollicité par l'Administration d'apposer sa signature sur un document quelconque ni de démissionner de son parti. Par contre, il s'est fait remarquer par ses intrigues incessantes pour saper l'autorité du chef de quartier et par l'ostentation qu'il met à ne pas obéir aux ordres des chefs de quartier ou de l'administrateur-maire.
9. L'aménagement du quartier Zongo, construit de façon anarchique, a entraîné nécessairement la démolition de certaines maisons, dont celle du pétitionnaire, édifiées au surplus sans autorisation sur un terrain non affecté à l'habitation. Alors que les voisins ont reconnu la nécessité - sans doute désagréable - de l'urbanisme et de l'assainissement et se sont inclinés, M. Moussa Kona y a vu des brimades politiques.
10. Une fois établi que l'extrait de naissance que M. Moussa Kona s'était frauduleusement fait délivrer était faux, il était normal d'en demander l'annulation.
11. L'incident dont le pétitionnaire prétend avoir été victime dans la rue a fait l'objet d'un jugement rendu par le tribunal de Lomé. L'autorité locale déclare qu'elle ne peut donc pas formuler d'observation à ce sujet.

VI. Pétition de M. Francis K. Amès (T/PET.7/473), du 3 septembre 1955

1. Par lettre adressée à la Mission de visite, le pétitionnaire, originaire de Lomé, et qui travaille depuis 1954 à Cotonou (Dahomey), communique une documentation volumineuse touchant les demandes de bourses d'études qu'il a faites

au titre du plan institué par les résolutions 557 (VI) et 753 (VIII) de l'Assemblée générale et notamment une lettre par laquelle le Consul général des Etats-Unis d'Amérique à Dakar l'avertit que les autorités françaises de Lomé ont rejeté sa demande et que le Consulat général des Etats-Unis ne peut dès lors poursuivre l'examen de son cas. Il demande aux Nations Unies d'intervenir en sa faveur.

2. Les autorités locales déclarent (T/1211, annexe II, section 30, b)) que les bourses offertes par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies aux ressortissants des Territoires sous tutelle sont accordées, en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, "pour études ou stages de formation à des habitants possédant les qualités requises ... pour une période d'un an, ou, si l'extension se justifiait, une période permettant d'atteindre un objectif déterminé" (document T/1065).

3. L'objectif que s'est fixé M. Francis Amès est la licence des sciences économiques. Or, il ne semble pas que l'âge du pétitionnaire (32 ans) et le seul certificat d'études primaires élémentaires qu'il possède soient des "qualités requises" pour entreprendre des études aussi importantes et longues que celles qu'il envisage.

4. Les autorités locales ajoutent que, si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique accédait à la requête de M. Francis Amès, celui-ci garderait à lui seul, pendant les longues années qu'il lui faudrait pour atteindre un "objectif déterminé", une bourse qui aurait pu servir utilement à plusieurs jeunes étudiants qualifiés. Dans ces conditions, et sans que la personne de M. Ames soit en cause, les autorités locales estiment que ces bourses, d'ailleurs en nombre fort réduit, doivent être réservées uniquement à des candidats de choix, de façon à être aussi profitables que possible au développement du Territoire.

VII. Pétition de M. André Togbonou Togbé (T/PET.7/479), du 4 septembre 1955

1. Par lettre adressée à la Mission de visite, le pétitionnaire se présente comme étant cultivateur à Vogon. Il se plaint qu'en raison de son appartenance au Comité de l'Unité togolaise (C.U.T.), le Lycée de Lomé ait refusé à son fils une bourse d'internat alors que le candidat avait passé avec succès l'examen des bourses. Pour la même raison, l'Ecole officielle de Vogon a refusé d'admettre, à la

rentrée des classes, le 19 octobre 1953, ses huit enfants, sous prétexte qu'ils n'avaient pas de certificat de naissance. Le pétitionnaire soutient que le chef Jacob Kalipé, qu'il tient pour responsable du refus de la bourse, lui a fait savoir que les certificats de naissance seraient dûment signés s'il donnait sa démission du Comité de l'Unité togolaise pour adhérer au Parti togolais du progrès. Il joint à sa lettre copie de la protestation officielle qu'il a adressée le 17 décembre 1953 au Commandant du cercle d'Anécho et de la lettre qu'il a écrite le 5 mars 1955 au juge de paix d'Anécho, et il ajoute qu'il n'a reçu de réponse ni à l'une ni à l'autre.

2. Les autorités locales (T/1211, annexe II, paragraphe 31, b)) qualifient de nettement tendancieuses les affirmations du pétitionnaire. Elles expliquent que la réussite à l'examen d'entrée en classe de sixième des lycées et collèges ne donne pas automatiquement droit à une bourse d'internat. Celle-ci est allouée, sans aucune considération d'ordre politique, par une commission des bourses, aux enfants jugés les plus dignes de cette faveur en raison de la situation de leurs parents.

3. Les autorités locales ajoutent que le pétitionnaire reconnaît dans sa lettre au Commandant de cercle que la production d'un certificat de naissance était exigée de tous les élèves. Il est exact que le chef de Vogan avait refusé d'apposer son visa sur les déclarations qui lui avaient été présentées, parce qu'elles étaient manifestement fantaisistes. Ce n'est pas la justice de paix, ni le tribunal de première instance de Lomé qui rendent des jugements supplétifs d'actes de naissance, mais le tribunal civil du premier degré de la circonscription.

VIII. Pétition de M. Zachary Locky (T/PET.7/480), du 4 septembre 1955

1. Par lettre adressée à la Mission de visite, le pétitionnaire déclare être un ancien délégué à l'Assemblée territoriale, élu en 1946 comme membre du Comité de l'Unité togolaise (C.U.T.) à Lama-Kara. Il accuse l'Administration de l'avoir persécuté constamment pendant toute la durée de son mandat (mutations injustifiées, retards dans l'avancement, etc.), que des chefs au service de l'Administration l'ont maltraité et qu'en 1952, lorsque la Mission de visite s'est rendue dans le Territoire, l'Administration l'a affecté à la frontière de la Haute-Volta, à l'extrême nord du Territoire, pour l'empêcher de prendre contact avec cette Mission.

2. Le pétitionnaire accuse, en particulier, le gouverneur Péchoux, qu'il avait rencontré alors qu'il surveillait un chantier de construction de routes, de l'avoir menacé de le faire passer devant le conseil de discipline s'il ne changeait pas d'attitude politique. Sur son refus, il a, peu après, été affecté à Anécho. Il s'y trouve depuis près d'un an sans que l'Administration ait rien fait pour permettre à sa famille de le rejoindre, malgré la réglementation administrative en vigueur et les demandes régulières qu'il a adressées au gouverneur.
3. Le pétitionnaire indique en outre qu'il avait demandé à être inscrit sur les listes électorales en vue des élections générales du 12 juin 1955, et que sa demande a été rejetée (il joint à sa lettre copie de la lettre par laquelle M. J. Fabre, juge de paix à compétence étendue, lui a notifié, le 2 juin 1955, le rejet de sa demande d'inscription sur la liste électorale du cercle d'Anécho).
4. Le pétitionnaire remarque que, "comme par hasard", il a reçu une affectation qui le tient éloigné du chef-lieu d'Anécho au moment de la venue de la Mission de visite de 1955.
5. Les autorités locales déclarent (T/1211, annexe II, paragraphe 32, b)) que M. Zachary Looky est un surveillant de route dont les fonctions, essentiellement itinérantes, l'appellent à des déplacements constants nécessités par les besoins du service et non pas prémédités pour le tenir éloigné des centres de passage des missions de visite.
6. Les autorités locales ajoutent que les propos que le pétitionnaire prête à l'ancien Commissaire de la République sont invraisemblables et paraissent relever de la plus haute fantaisie.
7. Elles expliquent que l'inscription sur les listes électorales doit être demandée pendant la période annuelle réglementaire de la revision de ces listes, qui s'étend du 1er décembre au 31 mars. Une procédure exceptionnelle est prévue uniquement en faveur des fonctionnaires installés dans la circonscription après cette période. En conséquence, le juge de paix d'Anécho a rejeté les demandes d'inscription présentées à la veille des élections du 12 juin par tous ceux qui se trouvaient déjà dans la circonscription au moment de la revision annuelle et avaient négligé de se faire inscrire. Les intéressés restaient inscrits sur les listes de leur circonscription de provenance et pouvaient y exercer leurs droits électoraux.

8. L'Autorité locale indique en outre que M. Zachary Looky a demandé une réquisition de transport de Sokodé à Anécho pour sa famille. Sa lettre, datée du 7 juin 1955, parvenue au Commissariat de la République le 14 juin, a été transmise aussitôt au Commandant de cercle de Sokodé pour attribution. Il est à présumer que la famille du pétitionnaire ne s'est pas présentée au bureau du cercle pour se faire délivrer le titre de transport.

IX. Pétition de M. Emmanuel K.B. Darku (T/PET.7/481), du 4 septembre 1955

1. Par lettre adressée à la Mission de visite, le pétitionnaire, qui a été employé par l'Administration depuis mai 1948 en qualité de commis auxiliaire, d'abord au Secrétariat français de la Commission consultative permanente franco-britannique, ensuite au Parquet, se plaint d'avoir été licencié en février 1953 pour la seule raison qu'il faisait de la politique. Il expose son cas et produit plusieurs témoignages pour montrer que ses chefs de services successifs ont toujours été entièrement satisfaits de ses services. Son premier ennui a été de ne pas être promu au grade supérieur comme l'Administration le lui avait promis en l'engageant. Après avoir, en quatre ans, adressé plusieurs réclamations à l'Administration, le pétitionnaire a saisi le Conseil du contentieux administratif afin d'obtenir le traitement qui correspondait à ses fonctions, mais le Conseil a rejeté sa requête. Le 25 novembre 1954 le pétitionnaire a formé un recours devant le Conseil d'Etat à Paris mais ne connaît pas encore la suite donnée à ce recours.

2. Les difficultés politiques du pétitionnaire ont commencé en 1952, quand on l'a accusé d'avoir, au cours d'un congé pris dans la Côte de l'Or, communiqué des documents secrets de la Commission consultative permanente aux chefs de la All-Ewe Conference et au Comité de l'Unité togolaise dont il est membre. Le pétitionnaire nie le fait mais, dit-il, certains fonctionnaires ont, à la suite de cet incident, cherché à le licencier. Il a été finalement licencié le 1er février 1953, sous prétexte que son poste était supprimé. Le pétitionnaire déclare que la seule raison de son licenciement est qu'il appartenait au C.U.T. et qu'il faisait de la politique. Il ajoute qu'un licenciement pour des raisons politiques est contraire à la Constitution.

3. Le pétitionnaire demande aux Nations Unies d'intervenir a) auprès du Conseil d'Etat, pour qu'il obtienne rapidement le paiement d'un rappel de traitement pour la durée de ses services; b) auprès du Gouvernement du Territoire, pour qu'il soit repris dans l'Administration.

4. Les autorités locales déclarent (T/1211, annexe II, paragraphe 33, b)) que M. Darku avait demandé, en entrant dans l'Administration, à être nommé directement à un échelon où il ne pouvait accéder réglementairement qu'après six ans de services effectifs, mais sa valeur n'étant pas à la hauteur de ses prétentions, il a été classé dans la catégorie des agents de son niveau, avec la possibilité pour lui d'améliorer sa situation par son travail.

5. De ce fait, il a été autorisé à se présenter le 22 juin 1950 à un premier examen professionnel du niveau du certificat d'études primaires élémentaires en vue de l'intégration dans le cadre des commis d'administration. Il y a échoué. Il s'est présenté sans plus de succès à un deuxième examen, le 12 novembre 1951, et à un troisième examen en juillet 1952. A la suite de ce dernier examen, il a été licencié conformément à l'article 9 de l'Arrêté n° 989/P, du 18 décembre 1949, qui stipule : "A l'issue du dernier (le troisième) de ces examens, tout agent auxiliaire qui n'aura pas pu faire l'objet d'une intégration sera licencié de son emploi, conformément au paragraphe B de l'article 19 du règlement intérieur du 24 février 1944."

6. Le pétitionnaire a saisi le Conseil du contentieux du Territoire, qui a rejeté son recours, puis le Conseil d'Etat en appel. Cette juridiction suprême n'a pas encore rendu son arrêt.

7. Le pétitionnaire déclare qu'il est porté, dans le rapport annuel de l'Autorité administrante au Conseil de tutelle pour 1950, comme faisant partie de la catégorie supérieure; les autorités locales indiquent qu'il s'agit d'une faute d'impression, qui a été corrigée dans le rapport de 1951. M. Darku y est porté, à sa place, dans la colonne intitulée "emplois subalternes".

8. Dans une deuxième lettre adressée au Secrétaire général des Nations Unies (T/PET.481/Add.1) le pétitionnaire commente ces observations des autorités locales. Il nie avoir demandé, en entrant dans l'Administration, à être nommé directement à un échelon supérieur. Au contraire, dit-il, c'est l'Administration qui lui a formellement promis, au moment de son engagement, qu'il serait promu à l'échelon supérieur après une période d'essai de six mois si ses services donnaient satisfaction et s'il remplissait certaines conditions. En fait, déclare le pétitionnaire, il a rempli les conditions voulues et il communique certains documents à l'appui de cette affirmation.

9. Le pétitionnaire reconnaît qu'il s'est présenté à trois examens professionnels mais déclare que son échec est dû à des raisons politiques. Selon lui, tous les candidats qui ne sont pas des Progressistes ont été rayés d'office de la liste des admis. Le pétitionnaire dit que son licenciement n'est pas dû à l'échec qu'il a subi; en effet quand a paru la liste des candidats non admis aux examens, il avait déjà donné sa démission du cadre auxiliaire et avait été repris en qualité de journalier principal. Son nom ne figurait donc pas sur la liste. Quand le pétitionnaire a été licencié, plus tard, l'Administration a donné pour raison que son poste était supprimé.

10. Le pétitionnaire déclare également que les autorités locales font erreur en prétendant que son recours auprès du Conseil du contentieux a été rejeté. En fait, le Conseil a jugé que sa requête n'était pas suffisamment fondée.

11. Le pétitionnaire ne pense pas que le classement dans la catégorie supérieure que lui attribue le rapport de 1950 résulte d'une faute d'impression. Les attestations qu'il a produites à l'appui de sa pétition démontrent, dit-il, le contraire. En outre, l'emploi subalterne que mentionne le rapport annuel de 1951 ne concerne pas le pétitionnaire, mais son remplaçant.

12. Le pétitionnaire affirme à nouveau que les véritables raisons de son licenciement sont d'ordre politique.

13. Dans deux lettres adressées par la suite au Secrétaire général des Nations Unies (T/PET.7.481/Add.2), le pétitionnaire donne de nouveaux renseignements sur les conditions de son licenciement et sur le recours qu'il a formé devant le Conseil d'Etat. Il demande aux Nations Unies d'intervenir pour : a) que le Conseil d'Etat statue sans délai sur son recours; b) qu'on lui verse une indemnité de licenciement équivalente à quatre mois de traitement; c) qu'on le réintègre dans l'Administration.

X. Pétition de M. Albert Doh (T/PET.7/482), du 6 septembre 1955

1. Le pétitionnaire déclare qu'en 1951, après avoir obtenu régulièrement un permis il a acheté un fusil de chasse. Depuis cette époque, il a payé régulièrement les droits afférents au permis de détention d'arme et n'a jamais commis une infraction aux règlements qui pourraient motiver le retrait de son permis.

2. Malgré cela, il a reçu, le 20 février 1953, l'ordre du Commissaire de la République (notification n°101) de remettre son fusil aux autorités dans les huit jours. Le pétitionnaire s'est adressé au maire de Lomé pour obtenir que cette mesure soit rapportée, mais le maire lui a déclaré qu'il n'était pas au courant de cette affaire et lui a conseillé de remettre son fusil à la Subdivision de Lomé, sinon il serait poursuivi pour détention illégale d'arme. Le pétitionnaire a donc remis son fusil aux autorités.
3. Le pétitionnaire demande aux Nations Unies d'intervenir pour que l'Administration lui rende son fusil ou lui en verse le prix, soit 30.000 francs CFA.
4. Les autorités locales déclarent (T/1211, annexe II, paragraphe 34, b)) que, d'après la réglementation en vigueur, le permis de détention d'arme est une faveur essentiellement révocable. Cette faveur est retirée lorsqu'elle cesse d'être méritée ou lorsque l'arme en question risque de devenir entre les mains de son détenteur un danger pour l'ordre public.